

Réunion du Comité de liaison du barreau et de la magistrature

Le vendredi 9 décembre 2016

PROCÈS-VERBAL

Présents :

Le juge en chef Crampton, Cour fédérale

Le juge Phelan, Cour fédérale

Le protonotaire Aalto, Cour fédérale (par téléconférence)

Lise Lafrenière Henrie, directrice exécutive et avocate générale principale, Cour fédérale

Manon Pitre, greffière, Cour fédérale

Paul Harquail, président de l'ABC et représentant du droit maritime

Angela Furlanetto, représentante du droit de la propriété intellectuelle

Diane Soroka, représentante du droit des Autochtones

David Demirkan, représentant du domaine du contentieux civil

Adam Aptowitzer, représentant de la Section nationale de l'ABC du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif

Gaylene Schellenberg, avocate-conseil à l'interne, Association du Barreau canadien (ABC)

Alain Préfontaine, représentant du ministère de la Justice (Canada)

Secrétaire de la réunion : Andrew Baumberg, avocat, Cour fédérale

Absents : Le juge Heneghan, le juge Shore, le juge O'Reilly, Michael Crane, représentant du droit de l'immigration et des réfugiés, Edwin Kroft, c.r., représentant du droit relatif à l'impôt sur le revenu,

Maryse Tremblay, représentante du droit du travail, du droit de l'emploi, des droits de la personne et du droit relatif à la vie privée

Autres représentants pour les points communs à l'ordre du jour

(à partir du point n° 5 jusqu'à la fin)

Le juge en chef Marc Noël, Cour d'appel fédérale

La juge Dawson, Cour d'appel fédérale

Le juge Stratias, Cour d'appel fédérale

Richard Tardif, administrateur en chef adjoint, Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ)

Chantal Carbonneau, directrice exécutive et avocate générale, Cour d'appel fédérale

1) Mot d'ouverture

Le juge en chef Crampton et Paul Harquail souhaitent la bienvenue aux membres du Comité.

Paul Harquail mentionne qu'il en est à sa deuxième réunion sous la nouvelle structure; en effet, les membres de l'ABC se réunissent désormais avec la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale séparément, puis ils participent à une séance de travail commune sur les points à l'ordre du jour qui intéressent les deux Cours. À son avis, à la dernière réunion, on n'avait pas prévu suffisamment de temps pour couvrir les points à l'ordre du jour, notamment le rapport du juge en chef, lequel renferme diverses mises à jour d'intérêt particulier pour le Barreau. Pour cette raison, il suggère que la présentation du juge en chef se fasse plus tôt au cours de la réunion, puis qu'elle soit suivie des rapports de l'ABC. Il ajoute que, du point de vue du Barreau, il a souvent été difficile de cerner les « problèmes » qui doivent être abordés. Il serait préférable de tenir au préalable une conférence téléphonique avec l'avocat de la Cour pour déterminer les sujets de discussion.

MESURE : Une conférence téléphonique sera organisée avant la prochaine réunion pour discuter des points à l'ordre du jour.

Andrew Baumberg mentionne une réunion du Comité, tenue il y a une dizaine d'années, au cours de laquelle Dick Pound avait suggéré un examen plus formel des principaux domaines d'action de la Cour,

afin de déterminer si celle-ci s'acquittait de son mandat sous-jacent et satisfaisait les besoins de ses clients.

Paul Harquail est d'accord. C'est ce genre d'examen qui avait incité le Barreau en droit maritime à demander des statistiques sur les principales questions relatives aux pratiques (p. ex., délai d'obtention d'une audience ou délai requis pour rendre un jugement).

Le juge en chef se dit en faveur de cette approche consistant à mettre l'accent sur les besoins du Barreau et de ses clients. À cet égard, il cite le plan stratégique de la Cour, ainsi que l'importance qu'on y accorde à la justice et à la modernisation afin de procurer des avantages concrets aux parties et à leur avocat. Toutefois, le financement constitue un enjeu clé. Il ajoute que la demande de création d'un septième poste de protonotaire est également tributaire du financement accordé par le gouvernement. Les travaux du Comité des règles, qui est maintenant présidé par le juge Rennie, constituent un autre élément clé du programme de la Cour. Les difficultés éprouvées par certains avocats à maîtriser les règles de procédure provinciales et les règles de procédure fédérales et la perception voulant que les règles fédérales soient trop détaillées et normatives sont un sujet qui préoccupe les membres du Barreau. Les membres du Comité des règles devront réfléchir de façon stratégique et prendre les commentaires du Barreau en considération.

Paul Harquail répond, qu'à la suite d'une discussion, les avocats spécialisés en droit maritime ont opté pour les règles fédérales, car ils ont jugé qu'elles sont plus faciles à appliquer et plus favorables à leurs clients.

Mise à jour de la Cour fédérale

Le juge en chef présente ensuite un diaporama en PowerPoint dont il avait remis une copie aux avocats spécialisés en droit de l'immigration.

MESURE : Une copie du diaporama du juge en chef sera remise à tous les membres du Comité.

Principaux points soulevés :

- Départs à la retraite récents ou imminents : On invite les principaux membres du Barreau à songer à soumettre leur candidature pour une nomination à la Cour.
- Évolution de la charge de travail – Même si le nombre de cas d'immigration a diminué considérablement au cours des dernières années, celui-ci pourrait éventuellement augmenter en raison notamment de la levée de l'obligation de visa dans certains pays; l'augmentation de la charge de travail pourrait nécessiter de nouvelles nominations.
- Il demande aux avocats d'identifier les demandes d'instances bilingues au début du processus, afin qu'un membre bilingue de la Cour soit désigné.

David Demirkan demande si le nombre de cas d'immigration a évolué de manière significative au fil des ans. Vu la proportion de cas d'immigration, lesquels représentent la majorité des dossiers de la Cour, il semble que la Cour fédérale assume un rôle semblable à celui d'un tribunal administratif.

Le juge en chef Crampton répond que, dans le domaine de l'immigration, le nombre important de décisions administratives qui sont rendues et qui font par la suite l'objet d'un contrôle judiciaire est une question de politique gouvernementale.

2) Adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal

Une petite modification est apportée au point 6.(g) Droit du travail :

M^{me} Tremblay mentionne que la conférence annuelle aura lieu les 18 et 19 novembre, et qu'un comité présentera le « point de vue de la magistrature ». Elle n'a reçu aucun commentaire du Barreau concernant des enjeux liés à l'exercice. Le seul commentaire porte sur le point 10 (demandes de processus accéléré pour les prorogations). Les membres du Barreau aimeraient pouvoir demander des prorogations sans avoir à déposer une requête officielle. Le dernier point, qui porte sur les règles de droit, se rapporte à la décision dans *Énergie atomique* où le juge a soutenu qu'un employeur a le droit de congédier un employé

sans motif. Dans une certaine mesure, cette décision va à l'encontre de la jurisprudence; cependant, certains employeurs attendent l'arrêt de la Cour suprême.

Alain Préfontaine propose une révision du point 9 « Non-disponibilité de l'avocat lorsque Justice Canada/grandes entreprises en cause ». Modification : « MESURE : Pour révision et commentaires de la Cour. »

Le juge en chef répond que la Cour examine la possibilité d'émettre un avis pour permettre l'ajournement des cas d'immigration peu après que l'autorisation est accordée, sur demande informelle. Dans les autres cas, le problème diffère légèrement parce que les dates habituellement assignées sont les dates qui ont été données par les parties. Quant au problème lié à la mise au rôle initiale, la Cour se retrouve souvent dans une situation où les parties ont indiqué les dates de disponibilité sans prévoir de chevauchement, surtout dans les cas portant sur la propriété intellectuelle. Pour des raisons d'accès à la justice, la Cour préfère généralement disposer d'une certaine marge de manœuvre, tout en s'efforçant de fixer rapidement les dates d'audience. Lorsqu'il existe un motif valable pour lequel un avocat donné du gouvernement doit figurer au dossier, alors la Cour en tiendra compte.

Alain Préfontaine déclare qu'il a consulté sept bureaux régionaux et que ce problème reste un irritant important pour les avocats; cependant, il précise qu'il n'a pas de ventilation détaillée des types de cas particuliers qui constituent une source de préoccupation.

Le protonotaire Aalto se dit surpris de ce problème lié à la mise au rôle; en ce qui concerne les dossiers gérés en instance, il n'avait reçu aucune plainte des avocats.

Alain Préfontaine ajoute que l'administrateur judiciaire transmet généralement le message directement et que les avocats se comportent de manière professionnelle et prennent d'autres dispositions, même si l'acheminement du dossier représente un fardeau considérable pour les nouveaux avocats (et donc des honoraires pour les clients).

MESURE : Pour révision et commentaires de la Cour concernant sa procédure de mise au rôle lorsque les avocats ne sont pas disponibles.

3) Suivis proposés à la dernière réunion

a) Processus accéléré pour les prorogations convenues par les deux parties aux termes de l'article 8¹

Le protonotaire mentionne que la Cour préfère réduire le fardeau inhérent aux requêtes excessives. On accepte régulièrement des requêtes « informelles », particulièrement en ce qui concerne les dossiers gérés en instance. S'il n'y a pas d'opposition et en présence d'un consentement, une simple lettre suffit habituellement, à condition qu'elle renferme de l'information précise et suffisamment détaillée. La Cour a simplement besoin d'un dossier suffisamment étoffé pour lui permettre d'exercer son pouvoir discrétionnaire. Toutefois, s'il y a opposition, une requête formelle est habituellement exigée. En outre, l'absence de caractère formel ne signifie pas qu'un avocat peut se permettre de bâcler son travail.

Selon le juge en chef Crampton, la procédure applicable aux dossiers gérés en instance est déjà souple. Se pourrait-il que le problème soit lié aux dossiers qui ne sont pas gérés en instance? Une directive sur la procédure pourrait être requise.

Paul Harquail croit que le problème pourrait toucher davantage la compétence concurrente – les Règles exigent actuellement un degré élevé de formalité. Une directive sur la procédure pourrait être bien accueillie.

MESURE : Suivi par la Cour concernant une éventuelle directive sur la procédure relativement aux requêtes informelles.

¹ Règle 8 (1) La Cour peut, sur requête, proroger ou abrégier tout délai prévu par les présentes règles ou fixé par ordonnance.

Le juge en chef Crampton mentionne la nécessité d'une approche équilibrée – si la procédure est trop informelle, il pourrait s'avérer difficile d'obtenir une audience finale sur le bien-fondé en raison du nombre d'ajournements et de délais.

Le juge Phelan reconnaît l'utilité d'une directive sur la procédure pour éliminer la perception entourant la formalité. À son avis, les dossiers gérés en instance sont très informels, mais il pourrait s'avérer nécessaire de se pencher sur ceux qui ne le sont pas.

b) Signification électronique à la Couronne

Alain Préfontaine explique que la Cour devrait se doter d'une nouvelle infrastructure pour permettre la signification électronique à la Couronne. Il ajoute qu'il a abordé la question avec M. Crane, qui avait une demande de suivi concernant la signification à Calgary, où il n'y a pas de signification à la Couronne.

M. Préfontaine lit la réponse qu'il a envoyée à M. Crane :

« Lorsque le « document » en cause est une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, l'avocat du ministère de la Justice au bureau de Calgary peut en accepter la signification au nom des ministres lorsqu'il existe un lien logique avec le mandat de ce bureau. De façon générale, le bureau d'Edmonton accepte la signification de telles demandes lorsque l'affaire trouve son origine en Alberta, mais un avocat au bureau de Calgary pourrait accepter une demande qui est signifiée s'il y a lieu. La pratique bien établie se veut un complément aux *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*. Quant aux autres « documents », l'avocat qui achemine le dossier s'occupe habituellement de la signification, selon le bureau auquel il est rattaché. »

Il ajoute qu'une autre question concernant la pratique a été soulevée lors de sa discussion avec M. Crane et il lit la question et la réponse aux membres du Comité :

Pourquoi un demandeur de mandamus dans une affaire d'immigration ne peut-il pas obtenir les renseignements de base avant de signifier sa demande?

En supposant que les « renseignements de base » soient constitués du dossier certifié du tribunal, l'accès à ce dossier est assujéti aux *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*. Même si le dossier est habituellement fourni lorsqu'un juge l'autorise (r. 15(1)b) et 17), un demandeur peut l'obtenir plus tôt (r. 14(2)). »

Enfin, Andrew Baumberg donne des précisions sur la signification électronique de documents. À son avis, il s'agit d'une question que les parties en cause doivent trancher et qui ne dépend pas de l'infrastructure de la Cour.

c) Calendrier de conservation

Angela Furlanetto mentionne que le Barreau en droit de la propriété intellectuelle s'interroge au sujet des poursuites interrompues ou abandonnées – dans certains cas, des éléments de preuve dans ces dossiers pourraient s'avérer utiles lors de poursuites subséquentes.

Diane Soroka ajoute que cette remarque s'applique également aux poursuites en matière de droit des Autochtones. Il est parfois très utile d'avoir accès à des dossiers anciens pour consulter les éléments de preuve qui avaient été soumis. Dans la pratique du droit des Autochtones, on accorde beaucoup d'importance aux documents historiques et, dans certains cas, il n'existe tout simplement pas d'éléments de preuve ailleurs. Idéalement, les documents historiques seraient conservés à perpétuité.

On discute de la possibilité de numériser les documents afin de les conserver sous forme numérique. On mentionne que presque tous les avocats travaillent avec des documents électroniques. Il peut s'avérer plus simple pour la Cour de convertir un dossier électronique obtenu des parties que de les numériser à nouveau.

d) Directives des tribunaux concernant la tenue vestimentaire pour accommoder la grossesse

Aucun commentaire concernant l'avis. [Cependant, voir le point 4(d) ci-après.]

e) Processus informel : Décision d'un juge à la suite de la médiation

Le juge en chef Crampton mentionne que, dans les causes portant sur le droit des Autochtones, la Cour effectue un tri de toutes les instances en vue de trouver des occasions de recourir à la médiation informelle. De façon générale, cette remarque vaut également pour les dossiers gérés en instance.

Toutefois, selon la règle actuellement en vigueur, lorsqu'un membre de la Cour agit comme médiateur, le fonctionnaire judiciaire ne se prononce pas sur le dossier sans le consentement de toutes les parties.

Le Tribunal de la concurrence examine aussi une variante de cette option : plutôt que de recourir à un processus d'audience très formel, les parties pourraient s'adresser au Tribunal et demander un processus informel, semblable à une médiation, mais le juge se prononcerait à la fin du processus. Dans certains cas, lorsqu'une décision définitive doit être rendue rapidement, cette option se prêterait certainement.

Cependant, il faut recourir à la compétence de la Cour, notamment au moyen de la procédure de signification d'avis d'intention qui est appliquée en Ontario. Il suggère aux membres de l'ABC de s'adresser à un avocat spécialisé en droit de la concurrence. L'absence de transcription en règle habituellement requise pour une procédure d'appel constitue l'un des défis. Les parties devront peut-être renoncer à leur droit d'aller en appel.

Le juge Phelan reconnaît que, pour obtenir la vérité, il est important de procéder à une instruction complète, mais que, souvent, un processus plus informel axé sur les causes véritables du différend est beaucoup plus efficace et permet d'obtenir de bons résultats. Malheureusement, les connaissances que le juge acquiert au cours d'une séance de médiation sont perdues si la médiation échoue. Il faut alors reprendre le processus avec un nouveau juge, qui appliquera un modèle de règlement des litiges, ce qui engendre des coûts considérables pour les parties et pour la Cour. Il faudrait peut-être revoir la manière traditionnelle de penser, en ce qui concerne les préoccupations relatives à la partialité, la connaissance de renseignements pouvant causer un préjudice, etc.

Le juge en chef Crampton pense qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un choix binaire. La Cour envisage la possibilité d'impliquer le juge de première instance plus tôt dans la gestion des instances, afin d'orienter les parties vers un procès plus efficace.

Paul Harquail mentionne que, lorsque des renseignements confidentiels sont fournis, dans certains cas le juge peut tout simplement indiquer que ceux-ci ne seront pas utilisés. Cela se produit déjà souvent lors de procès – les éléments de preuve qui ont été présentés à la Cour sont radiés au motif qu'ils sont inadmissibles, par exemple.

Diane Soroka mentionne que, dans le droit des Autochtones, l'obtention d'un mandat de la Cour en vue de procéder à la médiation constitue souvent un problème.

Alain Préfontaine observe que, dans les domaines du droit public, les dossiers sont traités uniquement selon un modèle judiciaire.

f) Formule de civilité en cour

Le juge en chef Crampton mentionne l'avis actuel, lequel est très clair.

Le protonotaire Aalto laisse souvent l'avis sur les tables des avocats afin d'éviter toute confusion.

Le juge Phelan ajoute qu'il est parfois gênant d'avoir à reprendre un avocat devant ses clients. Il serait préférable que le greffe affiche les avis à proximité des tables des avocats. L'huissier-audiencier pourrait transmettre une brève communication avant l'ouverture de l'audience.

MESURE : Suivi par le greffe : distribuer des copies de l'avis *Formule de civilité en cour* lors des audiences de la Cour à des fins de référence.

g) Dépôt de documents confidentiels en attente de décisions sur des requêtes en vertu de la Règle 151

Pour faire suite à une discussion lors de la dernière réunion, le juge en chef Crampton confirme qu'une requête doit être présentée pour que des documents d'un dossier soient considérés comme confidentiels. Lorsque la requête contient des renseignements confidentiels, elle doit être déposée sous scellé et être accompagnée d'une demande de directive de la Cour.

Le protonotaire Aalto ajoute qu'une décision rendue par la protonotaire Tabib, *A. c. Canada*, [2008 CF 1115](#), expose la procédure appropriée.

Le juge en chef Crampton ajoute que le greffe ne devrait pas accepter de documents confidentiels sans ordonnance, à moins d'avoir reçu au moins une directive de la Cour.

h) Question concernant les décisions qui n'apparaissent pas sur le site Web de la Cour

Le juge en chef Crampton confirme l'engagement de la Cour à publier toutes les décisions définitives, lesquelles doivent être traduites conformément aux exigences énoncées dans la *Loi sur les langues officielles*. Les décisions interlocutoires ne sont pas publiées implicitement; seules celles qui sont sélectionnées par le juge ou le protonotaire le sont.

4) Mise à jour : Sections nationales de l'ABC

a) Barreau du droit autochtone

Diane Soroka mentionne que le Barreau examine plusieurs idées en vue de faire une plus grande place à l'application du droit des Autochtones dans les processus judiciaires. L'amélioration des idées qui méritent d'être approfondies exigera un travail considérable.

Le juge en chef Crampton observe qu'il y a deux dimensions : le droit substantiel et le droit procédural. Le Comité a accompli énormément de progrès, en ce qui concerne le droit procédural, et il continue à travailler sur les deux fronts.

b) Propriété intellectuelle

Angela Furlanetto explique que le Barreau continue à se concentrer sur la manière de gérer la complexité de ces dossiers et à les rendre efficaces. Depuis la signature de l'accord économique et commercial global (AECG), il règne une certaine incertitude au sujet des litiges dans le secteur pharmaceutique. Enfin, elle précise que le Barreau en droit de la propriété intellectuelle est nettement en faveur de la modernisation de la Cour.

c) Droit maritime

Paul Harquail mentionne que le Barreau a tenu sa conférence et sa réunion annuelle au cours de l'été. Les questions concernant le processus informel et les statistiques découlent des commentaires émis à la suite de cette réunion. Il précise que les membres du Barreau ont consacré énormément de temps à la discussion sur la question concernant les renseignements sur les instances impliquant des navires. Il a transmis une demande de consultation aux membres du Barreau au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter aux Règles.

d) Contentieux civil

David Demirkan présente les commentaires de membres de la Section du contentieux civil :

- La perception d'un degré excessif de formalité dans les cours fédérales;
- La Cour serait la mieux gérée au pays et les greffiers sont très utiles et très polis partout au pays;
- Des commentaires positifs concernant le dépôt électronique, ce qui permet de ne pas avoir à apporter dix boîtes classeur à la Cour.

Il mentionne ensuite la Cour d'appel de l'Ontario, laquelle a publié une nouvelle directive sur la procédure sur son site Web concernant la tenue vestimentaire pour accommoder la grossesse des avocates enceintes. Il propose que l'on ajoute la mention « avocates enceintes » à cette directive.

Angela Furlanetto pense que la directive pourrait simplement indiquer « de maternité ».

David Demirkan poursuit son rapport en disant que l'ABC a présenté une résolution en vue d'assurer des consultations au sujet des fermetures de palais de justice. En ce qui concerne les critères visant les nominations judiciaires, il ajoute que celles-ci ne constituent pas nécessairement de bons indicateurs que

les nouveaux juges seront de bons juges. Il mentionne également qu'une cour quadruple les réservations parce qu'elle estime que de nombreuses réservations seront annulées.

e) Modifications des règles : limites monétaires applicables aux protonotaires et procédures simplifiées

Paul Harquail mentionne que les membres du Barreau ont ménagé un bon accueil à la modification des limites, mais que l'on a posé une question concernant l'incidence que cela aura sur la charge de travail des protonotaires.

Le juge en chef Crampton explique que les protonotaires et les juges partagent la charge de travail actuelle relativement à la gestion des cas. Cependant, comme de nombreux procès impliquant des droits de la propriété intellectuelle comportent une date limite de procès, il n'est pas possible de confier la gestion de cas aux juges, car de nombreux procès comportant des dates d'audience fixes leur sont assignés, ce qui ne leur laisse pas suffisamment de temps libre pour s'occuper de la gestion des cas aussi rapidement qu'ils le devraient.

Le point sur les règles

Andrew Baumberg présente un rapport sur le sous-comité des règles et les projets de modification :

- a. Représentation à portée limitée
 - Ces modifications permettent des comparutions à portée limitée dans le cadre d'un mandat défini.
 - Le processus de rédaction est presque terminé – on devrait entreprendre la Partie I en 2017.
- b. Mise en œuvre (examen global)
 - Mise en œuvre des modifications importantes qui ont été apportées aux Règles afin d'intégrer les principes de proportionnalité et de fournir des outils permettant d'exercer un contrôle sur les abus des procédures de la Cour.
 - Étape préliminaire du processus de rédaction
- c. Modifications importantes
 - Ce projet porte sur les nombreuses modifications qui ont été apportées aux Règles et qui ont été publiées dans la Partie I le 5 novembre en vue d'une période de consultation de 60 jours.
- d. Modifications aux *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*
 - Modifications en vue de moderniser les Règles (comparables à celles qui ont été apportées aux Règles des Cours fédérales), ainsi que modifications importantes, notamment des modifications visant les « représentants fantômes » et procédure simplifiée visant les ordonnances d'anonymat.
 - Le processus de rédaction est presque terminé – on devrait entreprendre la Partie I en 2017.
- e. Modifications diverses
 - De nombreuses modifications ont été apportées aux Règles pour éliminer des problèmes rédactionnels mineurs, pour assurer la conformité des versions anglaise et française, etc.
 - Le processus de rédaction est presque terminé – on devrait entreprendre la Partie I en 2017.
- f. Dépens
 - Un document de discussion publié à l'automne 2015 a suscité de nombreux commentaires de différentes sections et de divers groupes; ces commentaires contenaient des opinions divergentes.
 - Ces commentaires ont fait l'objet de discussions lors des réunions de juin et d'octobre 2016 du Comité et celui-ci a décidé d'augmenter l'indemnisation, de simplifier le tarif, d'ajouter de nouveaux tarifs pour les tâches liées à la pratique qui ne figurent pas actuellement dans le tarif.
 - Étape préliminaire du processus de rédaction
 - Le juge en chef Crampton ajoute que l'augmentation de l'indemnisation se situera autour de 25 % et que la Cour d'appel fédérale devrait rendre une décision sous peu concernant l'attribution d'un montant forfaitaire pour les dépens.

- g. Modifications législatives
 - Ce projet porte sur la compilation des « problèmes » liés à la pratique qui ne peuvent être réglés que par voie de modification de la loi (plutôt que par la modification des Règles).
 - Une liste de tâches provisoire a été dressée pour obtenir des commentaires et des suggestions supplémentaires, de concert avec Sharlene Telles-Langdon (représentante du ministère de la Justice) et de Peter Hutchins (représentant de l'ABC).
- h. Modifications aux Règles d'exécution
 - Examen approfondi des Règles d'exécution, afin d'en assurer la conformité avec la pratique actuelle.
 - Le processus de rédaction est presque terminé – on devrait entreprendre la Partie I en 2017.

Les membres du Barreau estiment qu'il y avait davantage de temps disponible cet avant-midi que lors des réunions précédentes. La conférence téléphonique préalable à la prochaine réunion devrait contribuer à déterminer le temps qu'il faudra.

5) Mise à jour de l'administrateur en chef adjoint du Service administratif des tribunaux judiciaires

Richard Tardif mentionne qu'il a reçu des commentaires très positifs au sujet du personnel du greffe.

En ce qui concerne la sécurité, le SATJ a obtenu un financement supplémentaire et installera du matériel de contrôle de la sécurité partout au pays. Tous devront se soumettre au contrôle de sécurité; cependant il pourrait y avoir des voies accélérées pour les avocats.

Les systèmes d'enregistrement numériques seront mis à niveau en prévision de l'enregistrement numérique sur le réseau du SATJ, auquel les avocats auront accès.

Il mentionne ensuite que le SATJ s'est fixé deux grandes priorités relativement au financement :

- traduction des décisions rendues par les Cours;
- remplacement du système de gestion des instances – si aucun investissement n'est fait, le système risque de s'écrouler d'ici trois ans. Il remercie l'ABC de son appui.

Le SATJ commencera à munir les salles d'audience de systèmes d'audience qui permettront la tenue d'audiences par voie électronique. Enfin, en ce qui concerne les installations, un nouveau bail a été signé à Québec, et les installations seront prêtes à la fin de 2017 ou au début de 2018. À Montréal, le bail a été prolongé de trois ans.

Paul Harquail revient sur les points mentionnés précédemment au sujet des commentaires très positifs concernant le greffe.

6) Points concernant l'ABC

a) Lettre de soutien du financement émanant de l'ABC

Paul Harquail mentionne que l'ABC a envoyé sa lettre au ministre. Cette lettre constitue le point culminant d'une consultation auprès de bon nombre des différentes sections de l'ABC.

b) Noms de navire dans l'outil de recherche de renseignements sur les instances

Paul Harquail explique qu'il ne s'agit pas seulement d'une question se rapportant aux noms des navires, mais plutôt d'un outil de recherche en général. Il ajoute que la question a été soulevée au Barreau en droit maritime où les résultats de recherches ne montraient pas correctement l'existence d'un dossier à la Cour.

Andrew Baumberg mentionne que le Barreau avait demandé un moteur de recherche plus souple, qui n'exigeait pas que l'utilisateur connaisse le préfixe exact devant être utilisé par le greffe au moment de saisir le nom du navire ou de la partie. Il a signalé le problème au groupe responsable de la technologie de l'information au sein du SATJ et que celui-ci a développé un nouvel algorithme de recherche pour l'outil de recherche en ligne qui permettra aux utilisateurs d'effectuer une recherche sur une phrase qui pourrait apparaître n'importe où dans l'outil de recherche. L'avantage est que la mise en œuvre de la nouvelle fonction de recherche rehausserait la possibilité que l'instance désirée soit incluse dans les résultats de la recherche; par contre, l'inconvénient réside dans le fait que le moteur de recherche produira sans doute

davantage d'occurrences qui ne sont pas pertinentes. La mise en œuvre du nouvel algorithme de recherche peut être effectuée indépendamment sur le site Web de chaque Cour.

Paul Harquail pense que, par mesure de prudence, le moteur de recherche s'assurera que les résultats sont plus inclusifs. Il a demandé que l'on améliore la page d'accueil du lien Info afin de la rendre plus accessible.

MESURE : Mise en œuvre des modifications sur les sites Web des Cours.

c) Statistiques sur le nombre d'instances, les délais avant l'audience, les décisions, etc.

Le juge en chef Noël souligne que la Cour d'appel fédérale inscrit les audiences au rôle au fur et à mesure que les demandes sont présentées – il n'y a pas d'arriéré. Cependant, au cours de la dernière année la charge de travail a augmenté; la Cour a atteint 600 jugements, le nombre le plus élevé de l'histoire.

David Demirkan demande combien, sur les 600 jugements, il y a eu de contrôles judiciaires originaux, par rapport au nombre d'appels.

Le juge en chef Noël précise que les appels constituent la plus grosse partie de la charge de travail.

MESURE : Les statistiques concernant la Cour d'appel fédérale seront diffusées après la réunion.

7) Prochaine réunion

À discuter lors d'une consultation des représentants de la CAF (Chantal Carbonneau), de la CF (Andrew Baumberg) et de l'ABC (Paul Harquail et Gaylene Schellenberg)